



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 384/2025
Date de la séance du CE : 23 avril 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.888
Classification : Non classifié

Crédit-cadre d'investissement routier 2026–2029

1. Objet

En vertu de l'article 52 de la loi sur les routes, les investissements dans les routes cantonales (pistes cyclables cantonales comprises) sont approuvés par un crédit-cadre ou des crédits d'objet. Le présent crédit-cadre d'investissement (CCI) routier 2026–2029 chiffre le montant total (brut) que le Conseil-exécutif ou le service compétent de la Direction des travaux publics et des transports (DTT) est autorisé à engager pendant cette période pour des investissements dans les routes et pistes cyclables cantonales. Le crédit-cadre se base sur le plan du réseau routier (PRR).

Les projets qui, conformément à l'article 55 LR, doivent être approuvés individuellement par le Grand Conseil au moyen de crédits d'objet ne sont pas compris dans le présent crédit-cadre d'investissement.

2. Bases légales

- Loi du 1^{er} février 2024 sur les routes (LR ; RSB 732.11), notamment les articles 52 à 55
- Ordonnance du 1^{er} février 2024 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1)
- Loi du 27 octobre 2023 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) ; articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- Ordonnance de Direction du 9 janvier 2020 sur la délégation de compétences de la Direction des travaux publics et des transports (ODél DTT ; RSB 152.221.191.1), article 7

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Crédit-cadre brut à approuver CHF 290 000 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

4. Groupe de produits / nature du crédit / compte / exercice

Groupe de produits : Infrastructures

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin octroyé sous forme de crédit-cadre au sens de l'article 34 LFin et relayé par des paiements basés sur des arrêtés d'exécution conformément au chiffre 5 de l'arrêté, inscrits au plan financier 2026-2029 et pour les années suivantes dans le compte 4960 501000000 Construction de routes cantonales.

Les contributions de tiers seront encaissées sur les comptes suivants :

Type	Compte	Désignation
Subventions communales	4960 611000000	Remboursement des communes pour la construction de routes
Subventions fédérales	4960 630000000	Subventions d'investissement de la Confédération pour la construction des routes

5. Utilisation du crédit-cadre

6. Libération des moyens du crédit-cadre

Le crédit-cadre est libéré par des arrêtés d'exécution.

Conformément à l'article 54 LR, le Conseil-exécutif est compétent pour l'utilisation du CCI routier. Il autorise la libération du crédit-cadre en fonction du budget approuvé. Dans les limites des compétences définies aux articles 36 et 37 OFin et à l'article 7 ODél DTT, la Direction des travaux publics et des transports (DTT) ainsi que l'Office des ponts et chaussées sont habilités à approuver ce type d'arrêtés.

Conformément à l'article 37 OR, la DTT peut autoriser des coûts d'étude de projet jusqu'à un million de francs (y compris la procédure en matière d'établissement des plans de routes et l'acquisition de terrains) pour les projets inscrits dans le CCI.

7. Période de validité et prorogation

Les fonds provenant du crédit-cadre peuvent être libérés entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2029.

Des moyens peuvent également être engagés après la fin de la durée de validité ordinaire du CCI 2026–2029 pour la réalisation ultérieure de projets routiers pour lesquels des ressources avaient été allouées pour la première fois avant fin 2029.

Le Conseil-exécutif décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil